

## Arrêt

n° 54 501 du 18 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, par Mme U. K. KABAYIZA, tutrice, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous quittez votre pays le 26 septembre 2009 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 28 septembre 2009. Vous déclarez être né le 11 mai 1994 et être âgé de 16 ans.*

*Votre père, Mamadou Barry, est imam dans une mosquée à Wanindara, à Conakry. A la mort de votre mère, sur demande de votre père, vous avez suivi un enseignement coranique. Vous fréquentiez un ami, [C. H.], de religion catholique. Séduit par la religion catholique, vous décidez de quitter la maison.*

*Vous séjournez durant quatre semaines sur un marché, puis, vous allez vivre chez les parents de votre ami [C.J]. Durant ce séjour, votre père a une altercation avec le père de votre ami, lequel va déposer une plainte auprès des autorités. Le lendemain, il vous emmène dans une maison, dans laquelle vous vivez caché jusqu'à votre départ du pays. Le 26 septembre 2010, vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un prénomme [F.] et muni de documents d'emprunts.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.*

*En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée car vous avez fui la maison familiale en raison de la volonté de votre père, un imam, de vous faire étudier le Coran et parce que vous étiez attiré par la religion catholique (voir audition Commissariat général, p. 11). Quant à savoir ce que vous reprochez à votre père aujourd'hui, vous expliquez « il me reproche de n'avoir pas m'être intéressé à la religion, d'avoir fui la maison ; et mon père n'aimait pas me voir avec mes amis chrétiens » (voir audition Commissariat général, p. 16). Vous précisez qu'il ne vous reproche rien d'autre (voir audition Commissariat général, p. 16).*

*Or, ces faits relèvent du droit privé. Soulignons que votre père, Imam à Conakry, a agi à titre privé, dans le cadre d'un conflit familial, et non en tant que représentant d'une quelconque autorité. Notons également que vous précisez très clairement n'avoir connu aucun problèmes avec les autorités guinéennes (voir audition Commissariat général, p. 15).*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.*

*Concernant votre volonté de vous convertir au christianisme, et questionné sur les démarches effectuées depuis votre arrivée en Belgique pour aboutir à cette conversion, vous déclarez « j'en ai parlé avec mon éducateur qui a dit qu'il allait m'accompagner », « je lui ai parlé de me faire baptiser, je lui ai demandé de m'aider » et « il a dit qu'il allait programmer cela, j'attends toujours » (voir audition Commissariat général, p. 12). Vous précisez qu'aucune autre démarche n'a été effectuée en ce sens. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand vous avez eu cette conversation avec votre éducateur (voir audition Commissariat général, p. 12). Notons également que lorsque vous quittez votre famille et que vous séjournez pendant quelques semaines avant de quitter le pays, vous n'avez là non plus à aucun moment tenté de vous renseigner à ce sujet (voir audition Commissariat général, p. 12). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez « car j'avais déjà des problèmes, si quelqu'un me voit entrer dans une église et qu'il aille le dire à mon père, je vais avoir des ennuis » (voir audition Commissariat général, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. Par ailleurs, ce manque d'intérêt à faire des démarches pour aboutir à votre volonté de conversion n'est pas compatible avec le comportement d'une personne décidée à changer de religion. Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur vos convictions religieuses qui vous ont poussées à quitter votre pays.*

*A la question de savoir si vous auriez pu demander la protection des autorités de votre pays, vous déclarez « je n'ose pas (...) car ils ne vont pas m'aider (...) car c'est un problème de famille ». A la question de savoir ce qui vous fait dire cela, vous précisez « car ils vont me demander de faire ce que mon père me dit de faire (...) car c'est lui qui m'a mis au monde, la personne la mieux placée pour m'aider est mon père ». Questionné pour savoir si vous connaissez d'autres personnes qui ont été voir les autorités guinéennes pour les problèmes que vous avez connus, vous répondez que non (voir audition Commissariat général, p. 15 et p. 16). Dès lors, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser qu'effectivement vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités de votre pays.*

*Il convient en outre de souligner que selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que «(...) il y a très peu de cas de reconversion. Il existe une grande tolérance religieuse. (...). Le problème de la reconversion peut se poser sur un plan uniquement privé ».*

*Concernant votre séjour de trois jours chez les parents de [C.], vous déclarez qu'une personne vous a vu et a averti votre père de votre présence à cet endroit. Or, au cours de l'audition, vous n'avez pas pu préciser qui était cette personne (voir audition Commissariat général, p. 14). Cet élément est important, car il porte sur la façon dont votre père a appris l'endroit où vous vous cachiez. Vous ajoutez que suite à une altercation en rue entre votre père et le père de [C.], ce dernier a déposé une plainte pour insulte auprès des autorités. Vous n'avez pas pu préciser, non plus, à quel endroit cette plainte a été déposée (voir audition Commissariat général, p. 14). Cet élément est également important dans la mesure où il est relatif aux problèmes rencontrés par le père de [C.] suite à vos problèmes à vous. Par ailleurs, c'est cet évènement qui a motivé le père de [C.] de vous faire quitter le pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'une attestation de fréquentation scolaire datée du 30 juin 2010, qui mentionne, entre autre, un cours de religion catholique à raison de deux heures par semaine comme formation commune. Cet unique document ne peut suffire à attester d'une volonté de vous convertir au christianisme, et ce, d'autant plus que ce cours n'est pas un cours optionnel mais obligatoire.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadi Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.**

**2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er , §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative**

à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ainsi que la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès ou détournement de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision entreprise, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

### 4. Éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit divers documents relatifs, notamment, à la situation en Guinée :

1. Un courrier daté du 4 novembre 2010
2. Un courrier électronique daté du 29 octobre 2010
3. Un document de la paroisse Saints-Marie-et-Joseph de Ottignies.
4. « *Document de réponse de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* ».
5. « *Avis du Ministère des affaires étrangères belge* ».
6. « *Avis du Ministère des affaires étrangères canadien du 13 septembre 2010* ».
7. « *Document ONU 29.10.10 : Guinée l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre les manifestants liées à l'élection présidentielles, 25/10/2010* ».
8. « *Communiqué de presse d'Amnesty internayional, les force de sécurité ont recouru à une force excessive lors des manifesations liées à l'élections présidentielles, 25/10/2010* ».
9. « *L'express, les appels au calme se multiplient en Guinée, 25/10/2010* ».
10. « *Article du Nouvel Observateur du 28.10.10 : Guinée-Conakry : au moins 1.800 Peuls contraints de fuir des affrontements ethniques, selon l'ONU* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse considère que les faits invoqués à l'appui la demande d'asile relèvent du droit privé et qu'ils ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle souligne à cet égard que le père du requérant, Imam à Conakry, a agi à titre privé, dans le cadre d'un conflit familial, et non en tant que représentant d'une quelconque autorité. Elle observe par ailleurs que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités et souligne que le requérant reconnaît clairement n'avoir connu aucun problème avec les autorités

guinéennes. De plus, la partie défenderesse estime que le peu d'efforts du requérant pour concrétiser sa volonté de conversion n'est pas compatible avec le comportement d'une personne décidée à changer de religion. Enfin, la partie défenderesse estime que les dépositions du requérant manquent de précision.

5.3. Pour sa part, la partie requérante soutient que le récit du requérant ne comporte aucune contradiction et qu'il est généralement circonstancié et constant. Par ailleurs, elle prétend que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation particulière du requérant, à savoir l'état de minorité et l'état psychologique dans lequel le requérant se trouvait au moment des faits et se trouve encore actuellement. En outre, elle estime que les motifs retenus dans l'acte attaqué relèvent d'un degré d'exigence concernant une personne adulte. De plus, elle constate que la partie défenderesse s'est bornée à affirmer que les autorités guinéennes permettaient les conversions sans pour autant s'informer sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Elle précise à cet égard que les autorités guinéennes n'interviennent pas dans les cas de maltraitances d'enfants. Enfin, elle affirme que la religion musulmane condamne toute conversion.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que s'il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, c'est pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) et que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, la partie requérante produit divers documents en vue de démontrer la volonté du requérant de concrétiser sa volonté de conversion au catholicisme. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas comme semble le penser la partie requérante de savoir si le requérant souhaite réellement se convertir au catholicisme mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, un examen minutieux du dossier administratif et de l'ensemble des pièces de procédure permet de constater que les déclarations du requérant au sujet des événements et des circonstances à l'origine de son départ de Guinée sont à ce point sommaires, imprécises et inconsistantes qu'elles n'emportent pas la conviction que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En conséquence, le Conseil ne tient pas pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées.

5.7. Pour ce qui est de l'état de minorité du requérant, le Conseil constate que les questions posées au requérant concernent des éléments élémentaires de sa demande d'asile, de sorte que le jeune âge invoqué ne permet pas de justifier l'inconsistance de ses déclarations. De plus, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'état de minorité du requérant ne résiste pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort du dossier précité que le requérant a dès le début de sa procédure bénéficié d'un service de tutelle. En outre, lors de son audition du 30 août 2010, le requérant était assisté de sa tutrice U.K.K., de sa personne de confiance S.L. ainsi que de son conseil, qui ont toutes les trois eu la possibilité de formuler des remarques susceptibles d'influer sur la

procédure d'asile du requérant. Enfin, quant à l'état psychologique du requérant invoqué en termes de requête, cet élément n'est ni expliqué ni étayé, de sorte qu'il ne peut être considéré comme établi.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

La peine de mort ou l'exécution; ou

La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 8 novembre 2010.

6.2.2. La partie requérante a produit divers documents au sujet de la situation sécuritaire en Guinée et de la protection offerte par l'État Guinéen aux enfants victimes d'actes de maltraitance familiale.

6.3. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et à la suite de l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit effectivement inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire cette constatation, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

6.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT